

Conseil communautaire du 26 avril 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-3S-DAF-45

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

L'an deux mille vingt-trois, le 26 avril, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 20 avril 2023 s'est réuni à 18H00, en séance publique, en salle des délibérations de la commune de Sainte-Anne, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Mme Myriam BROSIUS ayant été désignée secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 32

Conseillers représentés : 8

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Cédric	CORNET	X		
2	M.	Bernard	PANCREL	X		
3	M.	Loïc	TONTON	X		
4	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
5	Mme	Liliane	MONTOUT	X		
6	M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
7	M.	Guy Albert	BACLET		X	
8	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
9	M.	Francs	BAPTISTE	X		
10	M.	Richard	ALBERT	X		
11	Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
12	Mme	Mélila	PHOUDIAH	X		
13	Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
14	Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
15	Mme	Nadia	CELINI	X		
16	M.	Christian	BAPTISTE		X	Jocelyne VIROLAN
17	M.	Teddy	BARBIN	x		
18	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
19	M.	Hugues	CHATEAUBON	X		
20	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
21	Mme	Elodie	CLARAC		X	Cédric CORNET
22	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		X	Valérie HUGUES
23	M.	Jules Joël	FRAIR		X	Patrick SOLVET
24	M.	Lucien	GALVANI		X	Francs BAPTISTE
25	M.	Michel Eloi	HOTIN	X		
26	Mme	Valérie	HUGUES	X		

27	Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	X		
28	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
29	M.	Jacques	KANCEL		X	Hugues CHATEAUBON
30	Mme	Sylvia	LAPTES		X	Eric LATCHOUMANIN
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	X		
32	M.	David Laurent	LUTIN	X		
33	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	Patrice PIERRE-JUSTIN
34	M.	Teddy	MARY	X		
35	Mme	Wenny Youna	MOLIA	X		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
39	M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
40	M.	Patrick	SOLVET	X		
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	X		

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°2023-CC-2S-DAF-43 du Conseil communautaire du 26 avril 2023 portant examen et approbation du Compte de gestion 2022 ;

Vu la délibération n°2023-CC-2S-DAF-44 du Conseil communautaire du 26 avril 2023 portant examen et approbation du Compte administratif 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Stratégie Financière et Évaluation des Politiques Publiques réunie le 11 avril 2023.

Entendu le rapport de M. le Vice-Président et après en avoir débattu,

1. LE CADRE JURIDIQUE :

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit que les résultats soient définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif. Une délibération est ensuite proposée à l'assemblée délibérante afin d'affecter le résultat de fonctionnement de N-1.

Cette affectation s'effectue dans les conditions suivantes (les restes à réaliser RAR sont inclus) :

- L'excédent de la section de fonctionnement peut être affecté soit en fonctionnement (article 002), soit en section d'investissement (article 1068) ;

- Le solde disponible peut être inscrit en priorité au financement des dépenses de la section d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (article 1068).

2. DETERMINATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 :

Le résultat de l'exercice est de 1 579 405,70 € décomposé comme suit :

- Solde d'exécution négatif de la section d'investissement de - 1 191 823,49€
- Excédent de fonctionnement de 2 771 229,19 €

Le résultat de clôture est de 14 216 189,05 € décomposé comme suit :

- Solde d'exécution négatif de la section d'investissement de - 1 680 517,12 €
- Excédent de fonctionnement de 15 896 706,17 €

3. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 :

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur l'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2022 (15 896 706,17 €) selon les modalités suivantes :

- « Résultat de fonctionnement reporté » (article 002) : **10 896 706,17 €**
- « Excédent de fonctionnement capitalisé » (article 1068) : **5 000 000,00 €**

Par 25 voix pour et 15 abstentions, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :

- Article 002 : **5 896 706,17 euros**
- Article 1068 : **10 000 000,00 euros**

ARTICLE 2 : De donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.